

du 21 juillet 1959

Affaire N° 1319.

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du vingt-et-un juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant en audience foraine à Luganville (Santo) et composé de :

M.M.

J. LEEFVRE, Juge Français, Président,
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,
J. RATARD, Assesseur,
en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu les jugements rendus par le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Nord, le 23 mai 1959,

Primo. sous le N° 176, qui a condamné le nommé NGUYEN CONG MAC, vietnamien, ressortissant français, ouvrier agricole, demeurant à Luganville (Santo), à un mois de prison et vingt Livres Stg. d'amende pour avoir vendu des boissons alcooliques à des indigènes ;

Secundo. sous le N° 177, qui a condamné le même NGUYEN CONG MAC, à un mois de prison et vingt Livres Stg. d'amende pour les mêmes motifs.

Vu l'article 21, paragraphe 11, du Protocole du 6 août 1914 ;

Oùï le nommé NGUYEN CONG MAC, en son interrogatoire et ses moyens de défense ; ledit prévenu étant assisté de M. Tan, interprète pour la langue annamite, serment préalablement prêté ;

Oùï les témoins en leurs dépositions ;

Oùï M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Prévention sous primo : Jugement N° 176 :

Attendu que des pièces du dossier et des débats résulte preuves suffisantes contre NGUYEN CONG MAC d'avoir à Luganville (Santo), dans la nuit du 13 au 14 mars 1959, vendu 2 bouteilles de bière aux indigènes néo-hébridais Bernard Etienne et Enoch Lenat,

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 59 et 61 du Protocole du 6 août 1914.

Que tout en adoptant les motifs du premier juge sur la culpabilité, le Tribunal estime trop élevée la peine prononcée, eu égard aux circonstances de la cause.

.....

Prévention sous secundo : Jugement N° 177 :

Attendu que des débats ne résulte pas la preuve que Nguyen Cong Mac se soit rendu coupable du délit qui lui est reproché.

PAR CES MOTIFS :

Evoquant et statuant à nouveau ;

Déclare NGUYEN CONG MAC atteint et convaincu de la prévention mise à sa charge sous primo (vente de boissons alcooliques aux indigènes Bernard Etienne et Enoch Lenat) ; ||

Confirme le jugement N° 176 du Tribunal du 1er degré sur la question de culpabilité mais l'émendant quant à l'application de la peine ;

Réduit à quinze jours la peine d'emprisonnement, tout en maintenant inchangée celle d'amende ;

Le relaxe purement et simplement du chef d'accusation sous secundo (Jugement N° 177 : vente de boissons alcooliques aux indigènes Delas Boulémé et Enoch Taby) ;

Condamne en outre NGUYEN CONG MAC aux frais liquidés à la somme de 5Stg. 1.7.6.

Fixe au maximum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'appliquer.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

Le Juge Français :

L'Assesseur :

Le Greffier :